

## ARRÊTÉ N° 190 / 2024

**Le Maire de Suippes,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code civil et notamment les articles 2262 et 2279,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service des Objets Trouvés de la Police Municipale de SUIPPES (51600).

**Article 2** : Les objets remis en Mairie et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de SUIPPES, sont remis sans délai aux fonctionnaires de Police Municipale.

**Article 3** : Les déclarations des personnes ayant perdu un objet (propriétaire) et celles de ceux les ayant retrouvés où sont retranscrites toutes les mentions utiles et obligatoires :

- Numéro d'inscription
- Date de la déclaration
- Description de l'objet
- Date, heure et lieu de la perte ou de la découverte
- Identité et adresse du propriétaire ou de l'inventeur
- Date de la restitution ou de la remise

**Article 4** : L'objet trouvé est étiqueté avec un numéro d'ordre correspondant à sa fiche d'enregistrement. Sur demande, un récépissé de dépôt est remis à l'inventeur. Si ce dernier souhaite obtenir la garde de l'objet à l'issue du délai de garde, il devra en faire la demande écrite auprès de la Mairie.

**Article 5** : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, ce dernier en est immédiatement avisé par le service de Police Municipale.

**Article 6** : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**Article 7** : Les délais de garde sont réglementés en raison de l'encombrement des locaux qui servent à la garde des objets trouvés. Seuls les objets de valeur, entreposés dans un local sécurisé sont gardés durant une période d'un an. Les autres objets sont gardés durant une période de trois mois. Les denrées périssables sont, quant à elles remises immédiatement et sans délai à des œuvres caritatives reconnues d'utilité publique. Les effets vestimentaires ou autres objets susceptibles de se détériorer ne sont pas conservés au-delà d'une période de trois mois. En cas de non-réclamation par le propriétaire, ils sont soit restitués à l'inventeur à échéance des délais de garde s'il en formule la demande, soit purement et simplement soumis à la destruction.

**Article 8** : Les documents administratifs officiels ou titres bancaires tels carte de crédit ou chéquier sont conservés durant une période de 7 jours puis transmis immédiatement à l'administration émettrice ou service émetteur. Les objets considérés comme « trésor », c'est-à-dire les objets relatifs à la préhistoire, l'histoire, l'art, la numismatique, l'archéologie, etc..., font l'objet d'une information immédiate sans délai de Monsieur le Préfet.

**Article 9** : En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur ou bout d'un délai coutumier d'un an et un jour. Il est noté que la restitution de l'objet trouvé ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'au bout de la période légale de trente ans. En dehors de toute réclamation et sur ordre du Chef de service de Police Municipale, tout objet est soit rétrocédé à titre gracieux un organisme, œuvre ou association à caractère social ou caritatif, soit remis au service des domaines dans un délai de trois ans. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour le don, l'aliénation ou pour la destruction. La mise en vente par le service des domaines de l'objets a lieu périodiquement. Cette vente n'empêche pas le propriétaire d'exercer une action de revendication, dans un délai de trois ans, contre l'acquéreur, à condition de lui rembourser le prix payé lors de l'adjudication comme le prévoit l'article 2280 du code civil.

**Article 10** : Les devises ou argent en numéraire sont soit transmis à la recette divisionnaire des Impôts, sise 130, rue Gambetta à REIMS 51100, soit aliéné à un organisme à caractère social ou reconnu d'utilité publique (ex : Croix Rouge Française). Un procès-verbal de remise est rédigé à cette occasion. Outre l'argent, les valeurs et titres mobiliers de l'Etat ainsi que les titres et coupons de rente au porteur sont remis au service de l'Etat dénommé, ci-dessus.

**Article 11** : Les denrées périssables sont rétrocédées gracieusement dans les meilleurs délais à la Banque Alimentaire de la ville de SUIPPES ou toute autre institution reconnue d'utilité publique. Un procès-verbal de remise est rédigé à cette occasion.

**Article 12** : Les vêtements, couvertures et tous les objets en tissu, laine et autres matières textiles font l'objet d'un procès-verbal de destruction qui est archivé au service de Police Municipale.

**Article 13** : Les objets susceptibles de se détériorer, tels que livres objets garnis de cuir ou de drap, parapluie, etc..., font l'objet d'un procès-verbal de destruction qui est archivé au service de Police Municipale.

**Article 14** : Certains objets trouvés tels les documents administratifs, titres bancaires, argent, clés, etc..., ne peuvent être légitimement réclamés par l'inventeur en dépit des délais prévus par le présent arrêté.

**Article 15** : Tous les objets trouvés non réclamés dans les délais prévus par le présent arrêté municipal et qui ne sont pas assujettis à un délai particulier ou à une procédure particulière, font l'objet d'un procès-verbal de remise pour aliénation ou pour destruction. En cas de demande de destruction ou d'aliénation, la Police Municipale tiendra le procès-verbal de destruction ou d'aliénation à la disposition du service des domaines.

**Article 16** : Tous les procès-verbaux établis en matière d'objets trouvés sont archivés au service de Police Municipale.

**Article 17** : Le délai de recours contentieux contre de présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'état, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative.

**Article 18** : Notification et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie
- Le service de Police Municipale de SUIPPES

Fait à Suippes, le 12 janvier 2024

François COLLART, Maire

